

11770 27 Septembre 1939

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant nominations d'officiers de marine (p. 11791) et Tableau de concours pour la Légion d'honneur (p. 11791).

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est interdite, sous quelque forme qu'elle se présente, toute activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la Troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième internationale.

Art. 2. — Sont dissous de plein droit le parti communiste (S. F. I. C.), toute association, toute organisation ou tout groupement de fait qui s'y rattachent et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment, dans l'exercice de leur activité, à des mots d'ordre relevant de la Troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième internationale.

Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront en tant que de besoin les conditions de liquidation des biens des organismes dissous.

Art. 3. — Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition des écrits, périodiques ou non, des dessins et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la Troisième internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions au présent décret sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 fr. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront être prononcées par le tribunal.

Publication de la loi du 16 du décret du 30 octobre 1939

Annouces (p. 11795).